

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées de l'autorisation préalable au titre du présent décret demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

TITRE III

Exportation de billets de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

Art. 4. — Les personnes résidant habituellement au Togo et se rendant à destination d'un pays non membre de l'union monétaire ouest africaine et avec lequel il n'est apporté par ailleurs aucune restriction aux règlements financiers sont tenues de remettre au bureau de douane de leur point de sortie, une déclaration de montant des billets émis par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, emportés par elles lorsque ce montant dépasse deux cent cinquante mille francs CFA.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 5. — Le ministre des finances déterminera par arrêtés et instructions, les dispositions particulières d'exécution des accords de paiement conclus entre les Etats étrangers et la République togolaise.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret et notamment les formes de déclarations et comptes rendus prescrits par le présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêtés du ministre des finances.

Art. 7. — Sont abrogés, à compter de la date d'application du présent décret, le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 et l'additif du 26 septembre 1968 l'ayant modifié.

Art. 8. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

DÉCRET N° 69-232 du 5-12-69 relatif à certaines opérations d'investissements et d'emprunts avec l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République et formation du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 63-10 du 6-11-1963 autorisant la ratification du traité de coopération conclu le 10-7-1963 entre le gouvernement de la République française et l'approbation des accords de coopération conclus à la même date entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République française ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant la ratification du traité instituant une union monétaire ouest africaine et l'accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'union monétaire, signés le 12 mai 1962 ;

Vu le décret n° 67-135 du 28 juin 1967 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, modifié par l'additif du 26 septembre 1968 ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

SECTION I

Dispositions générales

Article premier. — Pour l'application du présent décret, les termes et expressions « pays étrangers », « résident », « non-résident », « intermédiaire agréé » seront entendus tels que définis par le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 et les arrêtés et instructions du ministre des finances pris pour l'application dudit décret.

Art. 2. — Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un résident par un intermédiaire agréé fera de la part de celui-ci l'objet d'une déclaration dans les conditions fixées par le ministre des finances.

SECTION II

Des investissements à l'étranger

Art. 3. — La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du ministre des finances.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 4. — La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident doit faire l'objet d'une déclaration préalable au ministre des finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si son réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, doit donner lieu à cession sur le marché des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidentes sous contrôle, direct ou indirect, de personnes au Togo, ou d'établissement à l'étranger de résidents.

SECTION III

Des investissements étrangers au Togo

Art. 6. — Est soumise à déclaration préalable auprès du ministre des finances la constitution au Togo d'investissements directs tels que définis à l'article 7 effectués par des non-résidents.

La cession par un non-résident à un autre non-résident d'investissements directs au Togo est également subordonnée à déclaration préalable.

Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois.

Art. 7. — Pour l'application de l'article 6 ci-dessus, il faut entendre par « investissement direct » :

a) l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;

b) toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 pour cent, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés sur une bourse de valeurs.

Art. 8. — Tous les règlements opérés de l'étranger vers le Togo en vue de la constitution d'investissements directs ou de tout autre investissement doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu, soit à cession de devises sur le marché des changes, soit à débit d'un compte étranger en francs.

Art. 9. — Après présentation au ministre des finances des pièces justifiant de la liquidation, par un non-résident, d'investissements directs ou autres, le montant pourra en être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

SECTION IV

Emprunts à l'étranger

Art. 10. — Sont soumis à autorisation préalable du ministre des finances les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

a) les emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 qui ont donné lieu à déclaration en application de l'article 6 ci-dessus ;

b) les emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;

c) les emprunts autres que ceux visés aux alinéas a et b ci-dessus lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées par le ministre des finances par circulaires publiées au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 11. — Les emprunts à l'étranger autorisés ou dispensés d'autorisation en application de l'article 10 ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au ministre des finances dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Sont toutefois dispensés des comptes rendus prévus à l'alinéa ci-dessus les emprunts contractés par les intermédiaires agréés.

Art. 12. — Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière du ministre des finances être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dès lors que le produit de ces emprunts doit être mis au Togo à la disposition de l'emprunteur.

Art. 13. — Le remboursement par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs de tout emprunt à l'étranger, préalablement autorisé ou non, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre des finances et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Est toutefois dispensé de l'autorisation requise par l'alinéa ci-dessus le remboursement :

— des emprunts constituant un investissement direct tel que défini à l'article 7 et qui peut être effectué dans les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus ;

— des emprunts contractés par les intermédiaires agréés ;

— des emprunts dispensés d'autorisation dans les conditions fixées par le ministre des finances en application de l'article 10, et c, ci-dessus.

SECTION V

Dispositions diverses

Art. 14. — Les intermédiaires agréés adresseront au ministre des finances, dans les 20 jours suivant leur réalisation, compte rendu des règlements effectués en application des articles 3, 4, 5, 8, 9, 12 et 13.

Art. 15. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par arrêté et instruction du ministre des finances.

Art. 16. — Sont abrogées, pour compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions contraires et notamment les articles 3 à 14 du décret n° 67-135 du 28 juin 1967.

Art. 17. — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 5 décembre 1969
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-233 du 5/12/69 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte de café 1969-70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-165 du 30 août 1969 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du café sain, trié et des cafés triages et brisures de la récolte 1968-69 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1969-70 est fixée au 1^{er} décembre 1969.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur de ladite récolte est fixé à 75 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 94.810 francs CFA la tonne.

Art. 4. — La date de la commercialisation des cafés dits triages et brisures sera fixée ultérieurement.

Art. 5. — Les montants des frais de transport de Dayes à Palimé, de Litimé à Atakpamé que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés respectivement à 1.500 et à 2.500 francs la tonne. Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 5 décembre 1969

Gal. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE BAREME CAFE 1969-70

Francs C.F.A. la tonne

Prix d'achat au producteur	75.000
1 Commission acheteur produit	1.800
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte ..	2.000
	<hr/>
	4.200